

## **DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Bureau Veritas contre brunel malonga, 2manel

Litige No. D2026-0435

### **1. Les parties**

La Requérante est Bureau Veritas, France, représentée par Dennemeyer & Associates SAS, France.

Le Défendeur est Brunel Malonga, 2manel, Congo.

### **2. Nom de domaine et unité d'enregistrement**

Le nom de domaine litigieux <inspectoratecg.com> est enregistré auprès de Ligne Web Services SARL (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

### **3. Rappel de la procédure**

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 3 février 2026. En date du 4 février 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 5 février 2026 l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Redacted for Privacy). Le 5 février 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique à la Requérante avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant la Requérante à soumettre une plainte amendée. La Requérante a déposé une plainte amendée le 5 février 2026. Le Défendeur a adressé des courriels au Centre les 5 et 6 février 2026 indiquant que les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux communiquées par l'Unité d'enregistrement correspondaient à celles de l'administrateur web et non à celles du titulaire. Le Défendeur a indiqué au Centre d'autres données qui correspondraient selon lui au nom et à la société du titulaire du nom de domaine litigieux.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 12 février 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 4 mars 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse formelle.

En date du 13 mars 2026, le Centre nommait Anne-Virginie La Spada comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

#### **4. Les faits**

La Requérante est une entreprise française spécialisée dans les services de test, inspection et certification. Fondée en 1828, elle est présente dans plus de 140 pays. Certaines des activités de la Requérante sont exercées par ses filiales et notamment sa filiale au Royaume-Uni, soit "Bureau Veritas Commodity Services Limited" (précédemment dénommée : "Inspectorate Holdings plc").

La Requérante est notamment titulaire, par l'intermédiaire de sa filiale au Royaume-Uni, des marques INSPECTORATE suivantes :

- Marque des Etats-Unis d'Amérique INSPECTORATE n° 3313762 enregistrée le 16 octobre 2007 en classe 42;
- Marque internationale INSPECTORATE & logo n° 715071 enregistrée le 16 mars 1999 en classes 37, 39 et 42;
- Marque du Royaume-Uni INSPECTORATE n° UK00002132003 enregistrée le 27 mars 1998 en classes 37, 39 et 42.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 29 mars 2024. Au moment du dépôt de la Plainte, le nom de domaine litigieux redirigeait les utilisateurs vers une page de connexion en français reproduisant la marque et logo de la Requérante avec l'adjonction des termes "West Africa" et faisant référence à des activités dans le secteur du contrôle des hydrocarbures.

#### **5. Argumentation des parties**

##### **A. La Requérante**

La Requérante soutient qu'elle a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, la Requérante soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique sa marque antérieure INSPECTORATE, avec la simple adjonction des lettres "cg" faisant référence au code ISO identifiant le Congo, et que cette adjonction ne suffit pas à écarter la similitude prêtant à confusion, mais contribue au contraire à créer une apparence d'implantation locale ou de rattachement officiel.

La Requérante soutient que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Il n'y a aucune relation entre la Requérante et le Défendeur, et la Requérante n'a pas autorisé le Défendeur à utiliser sa marque dans le nom de domaine litigieux. Selon la Requérante, le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux. Selon la Requérante, le Défendeur usurperait son identité, excluant ainsi tout droit ou intérêt légitime vis-à-vis du nom de domaine litigieux.

Selon la Requérante, le Défendeur a utilisé le nom de domaine litigieux à des fins frauduleuses. Le nom de domaine litigieux renverrait en outre à un site Internet reproduisant fidèlement la marque et le logo de la

Requérante, parfois son identité visuelle, ses textes, ses références institutionnelles, etc. de sorte qu'il induirait en erreur les internautes et créerait un risque de confusion avec la Requérante et ses activités. Pour ces motifs, la Requérante considère que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

## **B. Le Défendeur**

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments de la Requérante. Le Défendeur a toutefois indiqué le 6 février 2026 que les informations du Défendeur étaient erronées, car elles correspondaient à celles de l'administrateur web, et a communiqué les informations d'un tiers comme le réel titulaire du nom de domaine.

## **6. Discussion et conclusions**

Selon le paragraphe 4(a) des Principes directeurs, afin d'obtenir gain de cause dans cette procédure et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux, le requérant doit prouver que chacun des trois éléments suivants est satisfait :

(i) Le nom de domaine litigieux est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits ; et

(ii) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et

(iii) Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

### **A. Identité du défendeur**

Les données communiquées par l'Unité d'enregistrement semblent bien correspondre à celles du titulaire du nom de domaine litigieux. Les détails figurant sous les rubriques "Registrant" sont en effet identiques à ceux figurant sous les rubriques "Admin", "Tech" et "Billing". La Commission administrative n'est pas en mesure de vérifier si les données communiquées par le Défendeur correspondent à la réalité. La Commission administrative ne peut pas se baser sur les simples allégations du Défendeur sans preuve à l'appui. De plus, le tiers n'a pas soumis de réponse alors qu'il a été notifié également de cette procédure. La Commission administrative décide par conséquent que les données fournies par l'Unité d'enregistrement font foi.

### **B. Identité ou similitude prêtant à confusion**

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité pour agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, ([Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)), section 1.7.

La Requérante a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

Une entité affiliée au titulaire d'une marque, telle qu'une filiale d'une société mère ou d'une société holding, qui engage une procédure UDRP sur la base des droits détenus au nom de l'une des sociétés relevant de son groupe est considérée comme détenant des droits sur cette marque au sens de l'UDRP et comme ayant qualité pour agir en vertu de la procédure UDRP. Il en va de même pour une société mère qui engage une procédure UDRP en se fondant sur les droits détenus au nom de l'une des sociétés relevant de son groupe. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#) section 1.4.

L'intégralité de la marque est reproduite au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires, ici, les lettres "cg", puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l'ajout de ce(s) terme(s) ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

## **B. Droits ou intérêts légitimes**

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition de Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que la Requérante a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie de la Requérante et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que ceux énumérés par les Principes directeurs ou autres.

Les commissions administratives ont considéré que l'utilisation d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité illégale, ici, un site imitateur ne peut jamais conférer des droits ou des intérêts légitimes à un défendeur. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.13.1.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

## **C. Enregistrement et usage de mauvaise foi**

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui, si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative note que le Défendeur utilisait le logo et la marque de la Requérante sur le site Internet associé au nom de domaine litigieux, ainsi que diverses références aux activités et à la réputation de la Requérante, laissant ainsi supposer aux internautes l'existence d'une affiliation entre les parties.

La Commission administrative estime par conséquent hautement probable que le Défendeur avait connaissance des marques de la Requérante au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Des commissions administratives ont estimé que l'usage d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité illégale, ici, un site imitateur est constitutif de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.4.

En utilisant le nom de domaine litigieux comme il l'a fait, le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer, à des fins de gain commercial, les internautes vers son site Internet en créant un risque de confusion avec la marque de la Requérante quant à la source et à l'affiliation de son site Internet. En l'espèce, la Commission administrative considère donc que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

## **7. Décision**

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <inspectoratecg.com> soit transféré à la Requérante.

*/Anne-Virginie La Spada/*

**Anne-Virginie La Spada**

Commission administrative unique

Date: 27 mars 2026